

GRISWOLD V. CONNECTICUT, 381 U.S. 479 (1965)

METADONNEES

Intitulé exact : *Estelle T. Griswold and C. Lee Buxton v. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965)

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Vie privée ; droits reproductifs ; *penumbra right* ; *substantive due process*

Résumé des faits :

L'État du Connecticut interdit et criminalise la vente de produits contraceptifs depuis le *Comstock Act* de 1873.

L'union des plannings familiaux de l'État (*Planned Parenthood League of Connecticut*) ouvre une clinique destinée à fournir des produits contraceptifs à ses patients. Les dirigeants de la clinique sont rapidement arrêtés et condamnés pour violation du *Comstock Act*.

Ils contestent leur condamnation et la constitutionnalité de la loi.

Question(s) de droit :

Un État fédéré peut-il interdire et criminaliser la vente de produits contraceptifs ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (7-2), la Cour Suprême considère que le *Comstock Act* de 1873 porte atteinte au droit à la protection de la vie privée, tel qu'il émane implicitement des Premier, Troisième, Quatrième et Cinquième Amendements (*penumbra rights*).

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision consacre un droit constitutionnel à la protection de la vie privée, garanti dans les « zones d'ombre » de la Constitution, c'est-à-dire découlant de la protection d'autres droits et libertés explicitement garantis sans l'être lui-même.

Citation(s) importante(s) :

- Douglas (majorité) : « *The foregoing cases suggest that specific guarantees in the Bill of Rights have penumbras, formed by emanations from those guarantees that help give them life and substance. Various guarantees create zones of privacy. The right of association contained in the penumbra of the First Amendment is one (...). The Third Amendment, in its prohibition against the quartering of soldiers "in any house" in time of peace without the consent of the*



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

owner, is another facet of that privacy. The Fourth Amendment explicitly affirms the “right of the people to be secure in their persons, houses, papers, and effects, against unreasonable searches and seizures”. The Fifth Amendment, in its Self-Incrimination Clause, enables the citizen to create a zone of privacy which government may not force him to surrender to his detriment. The Ninth Amendment provides: “The enumeration in the Constitution, of certain rights, shall not be construed to deny or disparage others retained by the people.” The Fourth and Fifth Amendments were described (...) as protection against all governmental invasions “of the sanctity of a man's home and the privacies of life”. We recently referred (...) to the Fourth Amendment as creating a “right to privacy, no less important than any other right carefully and particularly reserved to the people” » [pp. 484-485]¹.

- Black (opposition) : « “Privacy” is a broad, abstract and ambiguous concept which can easily be shrunken in meaning but which can also, on the other hand, easily be interpreted as a constitutional ban against many things other than searches and seizures. I have expressed the view many times that First Amendment freedoms, for example, have suffered from a failure of the courts to stick to the simple language of the First Amendment in construing it, instead of invoking multitudes of words substituted for those the Framers used. (...) For these reasons, I get nowhere in this case by talk about a constitutional “right of privacy” as an emanation from one or more constitutional provisions. I like my privacy as well as the next one, but I am nevertheless compelled to admit that government has a right to invade it unless prohibited by some specific constitutional provision » [pp. 509-510]².

Postérité :

- Cette décision a servi de base à une extension progressive du champ couvert par le droit à la protection de la vie privée.
- La base constitutionnelle de ce droit à la protection de la vie privée a néanmoins été reconfigurée, du concept de *penumbra* à celui de *substantive due process* (directement relié au Quatorzième Amendement), notamment à partir de *Roe v Wade*, 410 U.S. 113 (1973) puis, de manière plus explicite, *Lawrence v Texas*, 539 U.S. 558 (2003).

¹ « La jurisprudence suggère que les garanties explicites du *Bill of Rights* aménagent des zones d'ombres, formées par les manifestations de ces garanties qui leur donnent des effets et une substance. De multiples garanties créent des espaces de vie privée. Le droit d'association situé dans les zones d'ombre du Premier Amendement en est un (...). Le Troisième Amendement, en interdisant le cantonnement de soldats dans une ‘maison privée’ en temps de paix sans le consentement de ses propriétaires, est une autre facette de cette vie privée. Le Quatrième Amendement garantit explicitement ‘le droit des citoyens d’être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et leurs effets, contre les perquisitions et saisies non motivées’. Au travers de sa clause d’auto-incrimination, le Cinquième Amendement permet au citoyen de se créer un espace de vie privée au sein duquel le gouvernement ne peut le forcer à témoigner contre lui-même. Le Neuvième Amendement prévoit que ‘l’énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra pas être interprétée comme déniait ou restreignant d’autres droits que le peuple s’est réservés’. Le Quatrième et le Cinquième Amendements ont été décrits comme (...) une protection contre toute intervention du gouvernement ‘dans les limites sacrées du domicile et de la vie privée de tout individu’. Nous avons récemment fait référence (...) au Quatrième Amendement comme créant un ‘droit à la protection de la vie privée tout aussi important que d’autres droits particulièrement garantis au peuple’. »

² « La vie privée’ est un concept large, abstrait et ambigu qui peut facilement voir sa signification restreinte mais qui peut aussi, à l’inverse, facilement être interprété comme une interdiction constitutionnelle contre une multitude de choses au-delà des perquisitions et saisies. J’ai plusieurs fois déploré que les libertés du Premier Amendement, par exemple, ont souffert de l’incapacité des juridictions à s’en tenir aux simples mots utilisés dans cet Amendement pour l’interpréter, plutôt que de substituer une multitude de termes à ceux utilisés par les Pères Fondateurs. (...) Pour ces raisons, je n’arrive à rien tirer de ces discussions sur un droit constitutionnel à la ‘protection de la vie privée’ qui émanerait d’une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. J’aime ma vie privée autant que vous autres, mais je suis contraint d’admettre que le gouvernement peut y intervenir toutes les fois où des dispositions constitutionnelles ne l’interdisent pas. »



Références extérieures :

- [HELSCHER, David, « Griswold v Connecticut and the Unenumerated Right of Privacy », *Northern Illinois University Law Review*, vol. 15, n° 1, 1994, pp. 33-61.](#)
- [KNUPP, Robert L., « Griswold v Connecticut: Towards a Constitutional Right of Privacy », *Dickinson Law Review*, vol. 69, n° 4, 1965, pp. 417-424.](#)
- [WILLIAMS, Ryan C., « The Paths to *Griswold* », *Notre Dame Law Review*, vol. 89, n° 5, 2014, pp. 2155-2188.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)